



SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Le Secrétaire d'Etat*  
2018-1446968

Paris, le 17 JUIL. 2018

Madame la Vice-Présidente,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les dispositions du décret n°2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Je tiens à remercier le bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) pour l'avis qu'il a émis sur les deux projets de décrets relatifs à la rénovation des modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France et à la création du « Répertoire électoral unique ».

Ces deux décrets, publiés au Journal officiel du 7 juin 2018, sont le résultat de travaux interministériels menés par la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (FAE) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur, et d'une saisine du Conseil d'Etat.

Concernant le décret qui retient particulièrement votre attention, soyez assurée que l'avis du bureau de l'AFE a fait l'objet d'une lecture attentive et certaines des propositions formulées dans le décret de 2005 ont été reprises. Ainsi, a été introduite à l'article 8 III. la formule « ou avoir été radiée en méconnaissance de l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée » afin de se conformer aux dispositions de la loi organique n°2016-1047 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France.

.../...

Madame Martine SCHOEPPNER  
Vice-Présidente  
Assemblée des Français de l'étranger

Toutefois, il est utile de rappeler que le présent décret ne peut contrevenir aux dispositions de ladite loi organique ou les modifier. Il en va ainsi de la composition de la commission de contrôle dont le nombre de membres ne peut être augmenté par décret alors même que la loi organique en fixe la composition de façon précise.

Il faut souligner, par ailleurs, que tout électeur radié dispose d'un délai de cinq jours pour introduire un recours administratif préalable auprès de la commission de contrôle et non d'un délai de deux jours (*art.3 III. du décret n°2005-1613 modifié*). De même, il a sept jours pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal d'instance de Paris (*art. 8 I. du décret n°2005-1613 modifié*).

En outre, et en vertu de la loi organique susvisée, toute radiation d'un électeur de la liste électorale consulaire par un chef de poste diplomatique ou consulaire ou par une commission de contrôle suppose la mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable. Ainsi, à défaut de réponse de l'électeur intéressé dans un délai de un mois, celui-ci sera radié et ne pourra être maintenu artificiellement sur la liste électorale consulaire.

S'agissant de la communication des listes électorales consulaires, le code électoral prévoit la communication à tout conseiller consulaire et à tout membre de l'AFE de la liste électorale consulaire de sa circonscription. Elle ne relève pas du décret de 2005, modifié.

Pour ce qui concerne les questions relatives à l'organisation des commissions de contrôle, notamment l'accès aux listes électorales consulaires par la commission ou le recours à la visioconférence, elles ne relèvent pas du décret susvisé mais d'un arrêté (*art.3 IV. du décret n°2005-1613 modifié*), qui est en cours de rédaction. Les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger seront associés aux travaux afférents lors de la prochaine session de l'AFE, en octobre prochain.

Je vous prie de croire, Madame la Vice-Présidente, à l'assurance de mes respectueux hommages.



Jean-Baptiste LEMOYNE